



Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le 21 JUIN 2023

ID : 061-200066256-20230619-080_2023-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 080-2023
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DÉPÔT

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son livre IV relatif au patrimoine naturel ;
Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu la constatation de la divagation d'une tortue d'Hermann non identifiée sur le territoire de la commune déléguée de Chambois, commune de Gouffern en Auge ;
Considérant que la détention des animaux de l'espèce tortue d'Hermann est réglementée en application de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu de dépôt adapté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : lieu de dépôt

Le spécimen appartenant à l'espèce tortue d'Hermann, découvert en état de divagation sur la commune déléguée de Chambois et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placé le 16 juin 2023 dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à garde de celui-ci mentionnée ci-dessous :

Mme CRENE, 18 rue Jean Pierre Granger, 61500 MACÉ

Article 2 : délai de recherche du propriétaire

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, prévu à l'article L.211-21 du Code rural et de la pêche maritime, au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire capable de prouver sa traçabilité, auprès de la mairie de la commune où l'animal a été saisi, est considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Article 3 : frais

Tous les frais afférents à la capture, au transport, aux soins et à la garde de l'animal, ainsi que les frais d'identification (si obligatoire) sont intégralement à la charge du propriétaire.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la date de notification ou d'affichage en mairie.

Article 5 : Application

Le maire délégué de la commune déléguée de Chambois, commune de Gouffern en Auge est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la direction départementale de la protection des populations et au chef de brigade de l'office français pour la biodiversité.

Fait à Gouffern en Auge, le 19 juin 2023

Le Maire délégué,
Ph.LANGEARD

